# Art. 9 Quartier de bâtiments et d’équipements publics « QE BEP »

Le quartier « QE BEP » se compose de deux sous-quartiers:

* le sous-quartier « BEP-A », destiné aux aménagements publics pouvant accueillir des constructions\* de faible envergure;
* le sous-quartier « BEP-B », destiné à accueillir des bâtiments publics.

## Art. 9.1 Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

### Art. 9.1.1 Recul avant

En QE « BEP-A » et QE « BEP-B », le recul avant des constructions\* est défini en fonction des besoins.

### Art. 9.1.2 Recul latéral

En QE « BEP-A », le recul latéral des constructions\* est défini en fonction des besoins.

En QE « BEP-B », le recul latéral des constructions\* est de trois mètres au minimum. Il peut être nul si la construction\* s’accole à une construction\* existante.

### Art. 9.1.3 Recul arrière

En QE « BEP-A », le recul\* arrière des constructions\* est défini en fonction des besoins.

En QE « BEP-B », le recul\* arrière des constructions\* est de cinq mètres au minimum.

## Art. 9.2 Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

### Art. 9.2.1 Type des constructions

En QE « BEP-A », les constructions\* doivent être isolées.

En QE « BEP-B », les constructions\* peuvent être isolées, jumelées ou en bande.

### Art. 9.2.2 Profondeur des constructions

En QE « BEP-A » et QE « BEP-B », la profondeur\* des constructions principales\* est définie en fonction des besoins.

### Art. 9.2.3 Scellement du sol

En QE « BEP-A », le coefficient d’utilisation du sol est limité à 0,30 pour chaque quartier.

## Art. 9.3 Nombre de niveaux hors-sol et sous-sol

En QE « BEP-A » le nombre de niveaux\* est limité à un.

En QE « BEP-B », le nombre de niveaux\* est défini en fonction des besoins.

## Art. 9.4 Hauteurs des constructions

Dans le sous-quartier « BEP-A », la hauteur des constructions\* est définie en fonction des besoins.

Dans le sous-quartier « BEP-B », la hauteur maximale des constructions\* est de 17,5 mètres au point le plus haut. La hauteur des constructions\* est définie en fonction des besoins et doit garantir une intégration harmonieuse de la construction\* dans son espace bâti et naturel proche.

## Art. 9.5 Nombre d’unités de logement

Le nombre d’unités de logement\* est défini en fonction des besoins.